



CONDITIONS D'UTILISATION D'UN ESPACE D'ENTREPOSAGE

1. OBJET

1.1 Au titre du présent contrat (ci-après le « Contrat »), BOXMAX met à la disposition du Client, qui l'accepte, un espace d'entreposage (ci-après le « Box ») situé dans le bâtiment (ci-après « l'Immeuble ») destiné à recevoir tous biens et / ou produits dont le Client a la valable propriété (ci-après les « Biens »), sous réserve des dispositions du présent contrat et du règlement intérieur. La mise à disposition se fait moyennant une redevance mensuelle, conformément à l'art.3 du Contrat.

1.2 Le Contrat est un contrat de prestations de services conclu à titre précaire, exclu notamment du champ d'application des articles L.145-1 et suivants du code de commerce sur les baux commerciaux et de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation.

1.3 Le présent contrat ne peut en aucun cas s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt : il ne crée à la charge de BOXMAX aucune obligation de garde, de surveillance, d'entretien, de conservation ni de restitution des Biens entreposés dans le Box, ceux-ci sont et resteront toujours sous l'unique responsabilité du Client.

1.4 Le Contrat, conclu intuitu personae, ne pourra pas être cédé et le Client ne pourra en aucun cas mettre le Box totalement ou partiellement à disposition d'un tiers. Toute modification du Contrat doit être établie par avenant écrit, signé par BOXMAX et par le Client.

1.5 Les dispositions du présent Contrat sont en vigueur et s'appliquent pour tout contrat souscrit à partir du 3 mars 2011.

2. FORMALITES DE SOUSCRIPTION

2.1 Le Client doit fournir à la signature du Contrat, une pièce d'identité, son numéro de sécurité sociale, un justificatif bancaire, un justificatif de domicile ainsi que l'extraît k-bis de la société. Dans le cas contraire, 3 mois de dépôt de garantie sont demandés.

2.2 Le client s'oblige à déclarer pendant la durée du contrat, s'il s'agit d'une personne morale, tout changement juridique relatif à son objet, ainsi qu'aux personnes ayant le pouvoir général de l'engager. S'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil, domicile personnel et toutes autres coordonnées de contact : numéro de téléphone, adresse e-mail.

3. DUREE

3.1 Le présent contrat est consenti et accepté pour une période initiale de durée minimum d'un mois. A l'issue du premier mois, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de la même durée. Le Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des Parties. Sauf résiliation par une des parties le contrat se poursuivra jusqu'à l'échéance mensuelle suivante. Une résiliation par le Client sera notifiée en signant la fiche de résiliation établie en deux exemplaires auprès de BOXMAX. Une résiliation par BOXMAX sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins 15 jours à l'avance.

4. REDEVANCES - PENALITES DE RETARD

4.1 La mise à disposition est consentie moyennant le paiement par le Client de la redevance citée au verso. Chaque redevance mensuelle sera payée à terme à échoir au plus tard le premier jour de chaque période. A l'exception de la première redevance qui sera payée à la signature du contrat, chaque redevance est due et sera payée au plus tard le jour de son échéance.

4.2 BOXMAX pourra proposer au Client une révision de la redevance moyennant un préavis de 30 jours. Sauf notification de résiliation par le Client conformément à l'article 2 la révision prendra effet à compter de la première période suivant ce préavis de 30 jours.

4.3 Le Client reconnaît et accepte que toute période commencée soit due en intégralité, et ce même s'il souhaite libérer son box le 1er jour de la prochaine période de règlement.

4.4 En cas de non-paiement de la redevance de chaque période dans son intégralité avant l'échéance, le Client sera de plein droit tenu envers BOXMAX des pénalités de retard correspondant aux frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10 euros par lettre de rappel, sans préjudice de tout autre recours de BOXMAX et de l'application de l'article 12 ci-dessous.

Au delà de 10 jours de retard du paiement de la redevance mensuelle, BOXMAX se réserve également le droit de refuser au client l'accès au BOX jusqu'au paiement intégral du solde dû. Le client accepte que les Biens entreposés puissent constituer une garantie de paiement des sommes dues à BOXMAX.

4.5 Pour tout règlement par chèque ou prélèvement retourné impayé, des frais de dossier de 30€ TTC seront engagés à l'encontre du Client et les pénalités de retard seront appliquées comme si le règlement n'avait jamais été effectué.

4.6 Si le Client a respecté toutes les modalités contractuelles, BOXMAX s'engage à rembourser au Client tout montant restant après avoir facturé les journées d'utilisation du box au tarif en vigueur le jour du départ (ou du fin de période de préavis si cette date est ultérieure), ce qui peut être différent du montant figurant au verso, sans tenir compte de toute remise préalablement accordée. Le remboursement s'effectuera à 30 jours fin du mois suivant la résiliation du contrat. En cas de paiement tardif, aucun remboursement ne sera effectué.

4.7 Aucun remboursement ne sera effectué sur les cotisations d'assurance ou toute autre prestation annexée au contrat une fois la Période de Règlement commencée. Si le Client souhaite réduire son niveau de garantie, il doit nous en informer avant le début de sa prochaine Période de Règlement.

4.8 Dans l'hypothèse d'un incident de paiement, BOXMAX sera en droit de mettre à la charge du Client l'ensemble des frais afférents au recouvrement des impayés. Le Client s'engage à indemniser BOXMAX des frais et charges, conséquence du non-respect de ses engagements.

4.9 Tout acompte reçu par BOXMAX pour réserver un box sera déduit des sommes dues par le client lors de la signature du contrat. En cas de désistement, l'acompte sera acquis par BOXMAX qui fournira une facture.

5. CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Le but de la mise à disposition du Box est uniquement l'entreposage de biens non dangereux, dans le respect des conditions du présent Contrat et des dispositions du Règlement intérieur. Le Client utilisera le Box en bon père de famille. A ce titre, il s'engage à s'abstenir d'avoir dans le Box et plus généralement dans l'Immeuble toute activité bruyante, dangereuse, illicite, illégale, insalubre et/ou pouvant nuire à l'Immeuble et/ou aux personnes.

5.2 Le Client s'interdit expressément de vivre ou d'habiter dans le Box, d'y établir sa résidence, son domicile fixe ou ponctuel. Le Client ne pourra prétendre à un quelconque droit au maintien dans les lieux ou à un quelconque droit au logement ou de propriété notamment commerciale.

5.3 Le Client s'interdit expressément d'exercer dans le Box toute activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre activité professionnelle. Il s'interdit d'exercer dans le Box toute exploitation de fonds de commerce ou tout rattachement du Box à l'exploitation d'un tel fonds, et d'utiliser le Box pour y exercer une quelconque activité commerciale, artisanale, libérale ou autre et d'y faire pénétrer toute personne étrangère à son service. Il s'interdit également d'y établir son siège social et de faire mention du Box ou de l'Immeuble, que ce soit au Registre du Commerce et de Sociétés, au répertoire des Métiers ainsi que sur sa correspondance commerciale.

5.4 Le Client s'interdit d'entreposer dans le Box des biens dangereux, illicites, inflammables, contaminant, toxiques, explosifs, périssables, animaux vivants ou morts et des végétaux, des espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toute sorte, lingots et métaux précieux, perles et pierres précieuses, titres ou valeurs, bijoux, argenterie et orfèvrerie en métal précieux et tout autre objet de valeur unitaire supérieure à 10000 euros ou s'ils constituent un ensemble, d'une valeur globale supérieure à 15000 euros, sauf l'accord écrit de BOXMAX. Plus généralement, il s'interdit d'introduire tout bien susceptible d'endommager ou d'affecter de quelque manière que ce soit le Box, l'Immeuble, ainsi que les autres biens entreposés dans l'Immeuble.

5.5 Le Client s'engage à entreposer les Biens conformément aux règles de sécurité applicables ainsi qu'à toute instruction émise par BOXMAX concernant la sécurité, l'incendie, ou plus généralement l'accès à l'Immeuble. Le Client veillera à laisser un espace de 60 cm au moins entre les Biens et les dispositifs d'éclairage et de protection contre l'incendie ainsi qu'un espace de 10 cm entre le sol et les Biens susceptibles d'être endommagés par l'eau. Le Client fera le nécessaire à ses frais pour la protection de ses biens de la poussière et de la condensation.

5.6 Le Client veillera à maintenir le Box dans un état d'entretien irréprochable.

5.7 Le Client s'engage à laisser le Box cadenassé par ses soins en permanence, à l'exception du temps nécessaire à l'entrée ou au retrait des Biens. Pour cela, le Client doit se procurer un cadenas.

5.8 Le Client s'engage à ne pas laisser tout ou partie de ses Biens ou de son matériel hors du Box et à enlever ses déchets du site. En cas de dépôt par le Client ou par personnes introduites par lui sur le site, de déchets à l'extérieur du box, dans les couloirs, les sas ou autres surfaces communs à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, BOXMAX facturera le coût de l'intervention pour l'enlèvement des déchets au prix de quarante (40) Euros TTC par heure avec un minimum de facturation de vingt (20) Euros TTC.

5.9 Le Client aura accès au Box aux heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'Immeuble, ces horaires pouvant être modifiés par BOXMAX. Le site est généralement fermé les jours fériés et les dimanches.

5.10 Le Client fera son affaire personnelle de la réception de toute livraison lui étant destinée et s'assurera qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de BOXMAX et des autres clients. Dans l'hypothèse où le Client demanderait expressément à BOXMAX de réceptionner la livraison de ses Biens, l'acceptation des Biens quant à leur état ou conditionnement, la manutention et le rangement provisoire resteront sous la responsabilité exclusive du Client qui ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de BOXMAX et où de son assureur à ce titre. Toute réception de Biens par BOXMAX à la demande du Client est sous la responsabilité exclusive du Client.

5.11 BOXMAX peut mettre à la disposition du Client, à titre gratuit, du matériel de manutention, des monte-charges, chariots et plus généralement tout matériel permettant de transporter les Biens. Par la prise de possession le client reconnaît que le matériel ne comporte aucun défaut ou vice. Ledit matériel ne

pourra être utilisé par le Client que pour permettre le déplacement de ses biens dans la propriété de BOXMAX. Le Client est seul responsable de l'utilisation du matériel mis à sa disposition et la responsabilité de BOXMAX ne saurait en aucun cas être engagée à ce titre notamment sur le fondement de l'article 1891 du code civil ou sur celui de l'article 1384 alinéas 1 du code civil. BOXMAX transfère au Client la garde et le contrôle des appareils pendant toute la durée de leur utilisation par le Client. A fortiori, le Client sera responsable de son propre matériel de manutention. Le Client est responsable de la réparation de tout dommage causé par son matériel ou lors de l'utilisation du matériel de BOXMAX à l'Immeuble, aux box, aux biens et aux personnes. En cas de fermeture dans le box de client du matériel de manutention l'utilisation du matériel sera facturée par BOXMAX et le Client payera sans délai le prix de 25 euros TTC par jour entamé pour un chariot et de 35 euros TTC par jour entamé pour un transpalette.

5.12 BOXMAX se réserve le droit, après avoir préalablement informé le Client, d'entrer dans le Box afin d'y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation ou toutes modifications nécessaires ou afin de vérifier que l'utilisation du Box est conforme aux termes de ce Contrat. BOXMAX peut entrer dans le Box sans en avertir le Client, ouvrant la serrure de force, en cas de force majeure ou afin de répondre à une requête de la police, des pompiers, de la gendarmerie, de toute autorité en exécution d'une décision de justice ou à fin de vérifier, en cas de doutes légitimes, que les Biens ne sont ni dangereux, ni illicites, ni ne risquent de causer des dommages au Box, aux boxes voisins, à l'Immeuble ou aux personnes.

5.13 BOXMAX n'effectue aucun contrôle ni vérification des biens entreposés ou de leur conformité aux présentes conditions contractuelles.

5.14 Le client accepte expressément les mesures de sûreté et de sécurité établies par le Contrat ainsi que par le Règlement intérieur. Le Client ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance ou de nuisance quelconque aux Clients ou Biens dans l'immeuble.

6. CONDITIONS D'ACCES

6.1 Toute personne en possession de la clef, code de cadenas ou mot de passe figurant au verso du box sera considérée comme étant mandatée par le Client pour accéder au box et autorisée par le Client à effectuer les modifications au contrat.

6.2 Le Client et son (ses) mandataire(s) seront les seuls à avoir accès au Box aux heures affichées à l'entrée de l'Immeuble. BOXMAX se réserve le droit de modifier ses heures d'ouverture occasionnellement.

6.3 BOXMAX se réserve le droit de refuser au Client et à son (ses) mandataire(s) l'accès au Box si son compte présente un solde débiteur.

6.4 BOXMAX se réserve le droit d'interdire toute personne à pénétrer dans le Box ou l'Immeuble s'il juge que la personne met en péril la sécurité de l'Immeuble ou si cette personne est en possession de produits dangereux.

6.5 BOXMAX décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnements techniques temporaires empêchant l'entrée et la sortie du Box ou de l'Immeuble.

7. POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

7.1 BOXMAX se réserve le droit, à titre exceptionnel, de substituer en cours de Contrat, un nouveau espace d'entreposage de surface au moins égale à la superficie contractuelle au verso, après notification au Client expédiée au moins huit jours à l'avance. Si BOXMAX a constaté un danger imminent affectant les Biens ou un danger susceptible d'être causé par des Biens entreposés, ces derniers seront déplacés sans préavis.

7.2 Le déplacement des Biens sera effectué par BOXMAX à ses frais.

8. REGIME JURIDIQUE

8.1 De convention expresse entre les parties, le Contrat est un contrat de prestation services conclu à titre précaire. BOXMAX n'étant pas dépositaire, il n'est tenu à aucune obligation de garde, de surveillance ni d'entretien des Biens. Le Client reconnaît que les Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls et à ses frais exclusifs, qu'il en reste seul gardien au sens de l'article 1384 du code civil, qu'en aucun cas le présent Contrat n'est constitutif d'un transfert de la garde des Biens ou des risques qui leur sont attachés.

8.3 Le Client reconnaît et accepte que le Contrat ne lui confère aucune propriété commerciale ni aucun droit au maintien dans les lieux.

9. ASSURANCE - RENONCIATION A RECOURS

9.1 Le Client accepte que les Biens soient entreposés sous sa seule responsabilité et à ses frais.

9.2 Le Client s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance pour la valeur de remplacement des biens et les garantissant contre tout risque assurable. De plus il s'engage à maintenir une assurance civile pour sa responsabilité à l'égard des dégâts occasionnés par lui ou ses mandataires ou ses Biens. A défaut tout dommage ou perte des biens serait aux seuls risques et frais du client.

9.3 Si Le Client a indiqué au verso qu'il souhaitait souscrire l'assurance proposée BOXMAX, les termes précis de cette garantie seront prescrits sur la fiche d'assurance annexée au présent contrat. Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter toutes les conditions, modalités, limites et exclusions de cette police d'assurance une copie de l'ensemble des termes et conditions se trouve à l'accueil.

9.4 Le Client et son assureur, que ce soit l'assureur proposé par BOXMAX ou un autre assureur, renoncent expressément à tout recours qu'il serait en droit d'engager l'encontre de BOXMAX et de son assureur, du propriétaire de l'Immeuble et son assureur et de ses autres occupants et de leurs assureurs, à

l'occasion d'un sinistre.

10. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

10.1 Tout litige dont le présent contrat serait l'objet, la cause ou l'occasion aura devant le Tribunal d'Instance ou Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé l'Immeuble.

11. RESPONSABILITE

11.1 Le Client reconnaît que les Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, qu'il reste seul gardien au sens de l'article 1384 du Code Civil, et qu'il sera tenu entièrement et exclusivement responsable :

11.2 Des dommages causés aux Biens, ou de leur destruction susceptible d'avoir notamment pour origine des vols, effractions, dégâts, destructions, etc. pouvant intervenir dans le box, et plus généralement dans l'ensemble de l'Immeuble.

11.3 Des dommages causés par les Biens du fait de l'utilisation et occupation du Box, à toute personne ou à tous objets BOXMAX ou à un tiers, y compris les autres personnes entreposant des biens produits dans l'Immeuble.

11.4 Le Client s'engage à garantir et indemniser BOXMAX de toutes conséquences directes ou indirectes résultant de tout recours intenté par un tiers contre BOXMAX au titre d'un dommage direct ou indirect causé par le Client ou les Biens entreposés par le Client.

11.5 BOXMAX n'assumant aucune obligation de surveillance ou de gardiennage, ne peut pas être tenu responsable à un titre quelconque des vols, effractions, destructions autres, pouvant survenir dans le Box sauf en cas de négligence de la part de BOXMAX.

11.6 Dans tous les cas, la responsabilité de BOXMAX, en application de l'article 11.5, est limitée au plus faible montant, entre 150€ par m² d'espace loué et la valeur déclarée des Biens entreposés.

11.7 BOXMAX ne sera en aucun cas responsable des pertes indirectes liées à la mise à disposition du box, même si BOXMAX est au courant des circonstances qui pourraient donner lieu à une telle perte.

12. RESILIATION

12.1 En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations charge au titre du présent Contrat, le Contrat se résilie de plein droit, si bon semble à BOXMAX, dix jours après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée.

12.2 Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, que celle-ci intervienne en de l'article 2.1 ou de l'article 12.1, le Client devra impérativement avoir entièrement vidé et nettoyé le Box et avoir réglé intégralement les montants dus à titre de redevances et indemnités, conformément aux termes du contrat.

12.3 Au cas où, malgré l'obligation qui lui en a été faite, le Client n'aurait pas entièrement vidé le Box à la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Client autorise par avance BOXMAX à pénétrer dans le Box, par tous moyens, et à en retirer l'intégralité des Biens. Les biens seront retirés et entreposés aux frais du Client qui recevra l'indication du lieu où ils sont entreposés, soit détruits, soit vendus au profit de BOXMAX sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, afin de récupérer les sommes qui lui sont dues y compris en procédant à leur destruction. En outre le client restera redevable de l'intégralité des sommes dues à la date de résiliation du Contrat ainsi que des pénalités de retard appliquées conformément à l'article 12.5.

12.4 Sauf l'hypothèse où BOXMAX n'aurait pas été intégralement payée de toutes sommes qui pourraient lui être dues et où il serait fait usage du droit de rétention prévu au clause 12.3 ci-dessus, dans ce délai de dix jours, le Client devra enlever tous ses Biens et restituer le Box et tout autre matériel mis à sa disposition par BOXMAX dans l'état dans lesquels ils se trouvaient lors de la signature du Contrat.

12.5 Dans l'hypothèse où le Client n'enlèverait pas intégralement les Biens du Box avant la résiliation, le Client sera redevable, jusqu'au complet retrait, vente ou destruction des Biens entreposés, d'une indemnité mensuelle égale à 120% de la dernière redevance mensuelle.

13. ELECTION DE DOMICILE

13.1 Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, BOXMAX fait élection de domicile en son établissement tel qu'indiqué en tête des présentes.

13.2 En cas de changement, chacune des parties en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant le changement. A défaut tout changement d'adresse du Client ne sera pas opposable à BOXMAX.

14. ENREGISTREMENT DES IMAGES VIDEO

14.1 Le Client reconnaît le droit de BOXMAX de capter et enregistrer des images vidéo dans l'Immeuble. BOXMAX s'engage d'utiliser ses images uniquement pour l'intérêt de la sécurité du site et des biens de l'ensemble de ses clients.

15. ACCES ET RECTIFICATION DES DONNEES

15.1 Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978 article 27, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.